

PER

I (16)

21150  
251  
PROJET



# DE RÉGLEMENTATION

## DES CONCESSIONS DU BALATA

A LA GUYANE



1809

CAYENNE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039901

MANIOC.org  
Bibliothèque Alexandre Franconie  
Conseil général de la Guyane



100  
95/1918

## RAPPORT

PRÉSENTÉ À LA SOUS-COMMISSION DE BALATA

PAR M. RICHARD,

VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

8° 5158  
BIBLIOTHÈQUE  
A. FRANCONIE  
CAYENNE

Messieurs,

En acceptant le rôle périlleux de rapporteur que la sous-commission du Balata a bien voulu me confier, j'ai été guidé par deux mobiles : continuer à me rendre utile à la Guyane dans la limite de mes modestes connaissances et de ma petite expérience, et être agréable à un bon camarade surchargé d'occupations, à qui, tant par ses fonctions administratives que par son savoir, revenait de droit ce rôle. J'ai dit rôle périlleux parce que je ne me dissimule pas que je dois, d'abord, vous contenter, Messieurs, satisfaire en même temps l'administration supérieure, enfin être agréable au public. Le fabuliste avait trouvé que c'était déjà impossible de contenter tout le monde et son père ; que dirai-je, moi, exposé à la critique d'hommes pratiques comme vous, des administrateurs éclairés qui sont à la tête du pays et d'un public souvent intéressé à critiquer, et d'autant plus redoutable qu'il forme nombre et que les avis sont divisés et partagés à l'infini : « *tot capita tot sensus, autant de têtes, autant d'opinions.* »

Depuis bientôt trente ans que je vois se dérouler devant moi l'histoire économique de la Guyane, hélas ! bien mesquine et bien courte, je n'ai cessé de me désoler sur l'abandon immérité dont la Guyane souffrait de la part de la métropole en général, et des capitalistes en particulier. J'ai dû même reconnaître, avec le plus vif regret, que l'activité déployée par la classe ouvrière au travail aurifère et l'engouement souvent excessif, apporté par la classe possédante à la recherche de l'or, se limitaient exclusivement aux travaux des placers, et à la poursuite du précieux métal. Rien autour de la ville même et, *a fortiori* dans le lointain, qui signale chez nous un pays cultivé, ou une tendance à la culture. Aux abords de la ville, taillis de broussailles coupés

de loin en loin par quelques maigres plantations vivrières et quelques arbres fruitiers ; plus au fond, forêts se succédant à perte de vue avec une désolante monotonie : tel est l'aspect affligeant qu'offre notre colonie au voyageur tout pénétré encore des merveilleuses cultures de la France, et des superbes plantations des colonies voisines, françaises et étrangères. Et cependant que de richesses méconnues, que de fortunes à constituer, que d'aisance et d'indépendance, tout au moins, à conquérir dans ces terres abandonnées ou délaissées ! Le passé agricole de la Guyane déjà presque demi-séculaire, bien que n'étant pas comparable à celui des Antilles, répond de ce qui peut sortir de tentatives bien mûries et bien dirigées que feraient des capitalistes consciencieux, aussi bien dans la culture que dans l'industrie des essences forestières. N'est-ce pas la nouvelle divulgation d'une des richesses de nos forêts qui, après des expériences remontant à plus de 30 ans, tant dans notre colonie que chez nos voisins étrangers, a amené l'Administration à confier à une commission spéciale l'étude et la réglementation de l'exploitation de cette richesse ?

Etudier et réglementer, pour beaucoup de gens, c'est un travail qui s'opère tout naturellement et de lui-même, à l'aide de certaines compilations, et grâce à un peu d'habitude des règlements administratifs. Pour moi, pour vous, Messieurs, qui avez l'expérience des choses locales et qui savez par quelles écoles on a passé avant d'arriver, pour les gisements aurifères, à une formule de réglementation à peu près passable, qui laisse cependant la porte ouverte à toutes sortes d'abus et à de criantes injustices, il n'y a aucune illusion sur la difficulté de ce travail qui nous est confié, et c'est en nous pénétrant des erreurs de nos devanciers que nous arriverons peut-être à présenter une œuvre acceptable, mais essentiellement modifiable à l'avenir, selon les temps et les circonstances.

éviter l'immobilisation entre les mains d'acepareurs, laissant improductives, dans un but de spéculation, des zones inexplorées, complètement inconnues, riches peut-être ; contraindre le concessionnaire à travailler ou à délaisser sa concession ; attribuer à l'inventeur l'objet de sa découverte, en lui fourniissant les moyens les plus simples et les plus pratiques pour lui assurer le fruit de son travail et de ses dépenses ; sauvegarder, en même temps les intérêts budgétaires de la colonie, sans pour cela accabler le concessionnaire : telles sont les pensées dominantes qui m'ont guidé dans le projet que j'ai

l'honneur de vous soamettre. Je n'ai certes pas la prétention d'avoir produit un tout parfait, mais, tel qu'il est, avec ses imperfections comme avec ses qualités, s'il en existe, j'ai la croyance que, malgré l'espace de temps fort restreint que j'ai pu lui consacrer, vous y trouverez quelque chose à glaner, parce que dans ce travoil j'ai apporté tout le dévouement dont vous me savez capable et toute la maturité d'esprit que l'âge et l'expérience des affaires coloniales ont pu me permettre d'acquérir.

Les différents documents, émanant des colonies étrangères voisines, que M. le Gouverneur a bien voulu mettre à la disposition de la sous-commission, et que, témoignage du haut intérêt qu'il porte à la Guyane et à la question pendante, il a su obtenir d'hommes compétents, ont été pour moi une mine précieuse dans laquelle j'ai puisé. J'ai dû néanmoins écarter des dispositions qui m'ont paru plus nuisibles qu'utiles, et être surtout peu pratiques ; dans ce cas se trouve la protection un peu exagérée dont nos voisins ont cru devoir entourer le balata, ou plutôt son mode d'exploitation. Si nos voisins de Demerary et de Surinam, surtout, sont tombés dans cet excès de protection, nous devons reconnaître que la cause doit en être attribuée à l'excès contraire. Qu'il nous suffise de nous rappeler que les Ang'ais, et surtout les Hollandais, dans leurs colonies indiennes et océaniques, ont négligé d'entourer d'une réglementation spéciale l'exploitation des arbres à gommes. Il s'en est suivi une véritable dévastation des forêts, et sous la hâche d'industriels inconsidérés, qui ne voyaient que le profit immédiat, ont disparu nombre d'arbres qui, pendant plusieurs générations d'hommes, auraient pu donner des produits. Un juste milieu, entre ce manque absolu de réglementation et une réglementation à outrance, m'a paru pouvoir être adopté, et être de nature à sauvegarder les intérêts du domaine, tout en n'entravant pas le concessionnaire.

Les grandes lignes tracées, sur l'initiative éclairée et sous la haute direction du Chef de la colonie, dans la séance du 21 octobre dernier de la commission dont nous sommes l'émulation, ont été naturellement suivies par moi sur tous les points parfaitement définis et dans les parties bien arquises de la discussion.

Les lois métropolitaines sont fort sévères contre les contraventions et les délits dans les forêts du domaine ; cepen-

dant l'Administration a en mains tous les moyens pour prévenir ces infractions.

A la Guyane, où il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'exercer une surveillance réelle sur les forêts, ces dispositions légales n'ont paru avoir d'autant plus de raison d'être ; c'est leur application que je vous demande. Elles sont tirées de la loi sur les mines, du Code forestier et du Code pénal.

J'ai pensé un instant à introduire dans le projet une disposition spéciale pour pousser les concessionnaires à la plantation du balata, soit en leur en imposant l'obligation, soit en les y encourageant au moyen de primes. J'ai préféré vous soumettre cette idée, en vous laissant le soin de l'adopter ou de la rejeter.

Pour nombre de personnes cet exposé paraîtra une longueur ; à celles-là il leur faut un exposé succinct, une sorte de simple transmission d'un inférieur à un supérieur d'un travail commandé, qui n'explique pas la pensée de l'auteur, et ne fait pas ressortir le point de vue sous lequel il s'est placé. J'ai cru devoir couper court à cette tendance actuelle, et revenir au mobile suivi dans le vieux temps, bien honni aujourd'hui, et qui, cependant, avait du bon et a laissé des actes impérissables. Que de fois, lorsque dans nos vieilles ordonnances coloniales, certaines ambiguïtés s'offraient à moi, j'ai eu recours au long exposé, au rapport détaillé adressé au Roi par le Ministre, et, souvent j'y ai trouvé l'explication d'un texte douteux de l'ordonnance. N'est-ce pas dans les motifs d'une loi que se trouve concentrée toute la pensée de l'auteur, et que le commentateur recherche l'explication d'une partie, d'un article, d'un mot obscur de la loi ? C'est, guidé par ces considérations, que j'ai fait précéder mon travail technique de cet exposé, avec la persuasion que vous en subirez la lecture sans trop d'impatience en raison du mobile qui m'a poussé. J'ajouterais que j'aurais voulu le faire plus développé, en accompagnant d'explications, sinon chaque article, du moins les plus importants ; mais que j'ai dû renoncer à ce long travail, pour ne pas trop retarder l'étude de la question qui nous est soumise.

RICHARD,

Vice-président de la chambre d'agriculture, rapporteur.

## SOUS-COMMISSION DU BALATA.

### PROCÈS-VERBAL de la séance du 23 novembre 1892.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, et le mercredi vingt-trois novembre, à trois heures de l'après-midi, la sous-commission chargée d'élaborer un projet de réglementation pour l'exploitation des gommes de balata à la Guyane, s'est réunie, sur la convocation de son président, dans une des salles de l'hôtel du Conseil général.

#### Sont présents :

MM. F. HERARD, Président de la commission coloniale, Président ;

DARREDEAU, Conseiller général, Président de la chambre de commerce ;

RICHARD, Vice-président de la chambre d'agriculture, rapporteur ;

NAUDOT, Receveur de l'enregistrement ;

A. BALLY, Industriel ;

LONVIN, Commis de 1<sup>re</sup> classe des Directions de l'Intérieur, secrétaire *ad hoc* de la sous-commission, en remplacement de M. Fawtier, commis principal des Directions de l'Intérieur, empêché par la maladie.

#### Sont absents :

MM. Melkior et Hayes, excusés.

A l'ouverture de la séance M. Richard, rapporteur des travaux de l'assemblée, explique à ses collègues qu'il a cru devoir faire précéder son travail de l'exposé des motifs qui l'ont inspiré dans la rédaction du projet de règlement soumis à leurs délibérations. Il les prie de lui permettre de donner lecture de ce document.

A la suite de l'audition du travail du rapporteur, M. Naudot prie le président et ses collègues de se joindre à lui pour adresser les félicitations les plus chaleureuses à M. Richard qui a bien voulu se charger d'une tâche difficile et fort délicate, et qui vient de présenter un projet rempli de dispositions sages et prévoyantes.

A l'unanimité l'assemblée se joint à la motion de M. Naudot.

M. RICHARD remercie ses collègues du témoignage d'estime et d'amitié qu'ils veulent bien lui donner à cette occasion.

Le projet de règlement est ensuite mis en discussion :

Article 1<sup>er</sup>.....

Adopté à l'unanimité.

Art. 2.....

M. BALLY pense que les formalités de déclaration prévues par cet article sont absolument inutiles et seront souvent impraticables pour les habitants des communes éloignées du chef-lieu. Il ajoute que les pouvoirs locaux seront presque toujours dans l'impossibilité matérielle de constater les infractions et dans l'impuissance de réprimer les abus. « Pourquoi légiférer quand on n'a pas les moyens de contraindre tout le monde à l'observance d'une loi. »

M. FRANÇOIS HÉRARD répond que les formalités prescrites par l'art. 2 auront l'avantage de prévenir les compétitions, en donnant un droit de priorité à ceux qui auront fait la déclaration au Receveur des domaines. Il prie l'assemblée de maintenir les dispositions du règlement. Toutefois, il aurait voulu ne voir accorder les concessions qu'aux Français ou sociétés françaises.

Cet article est adopté.

Art. 3.....

Adopté.

Art. 4.....

M. NAUDOT expose à la commission combien le Receveur des domaines se trouvera quelquefois dans une situation difficile et fort délicate, par exemple, quand il sera en présence de plusieurs compétiteurs arrivés en même temps à l'ouverture des bureaux. Comment, dans ce cas, enregistrera-t-il les demandes, et dans quel ordre ? — Pour éviter un tel embarras, il propose de donner la priorité au plus offrant et dernier enchérisseur.

Cette proposition étant adoptée à l'unanimité, l'article suivant est inséré au projet de règlement.

(Art. 4 bis.).....

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés sans observations.

Art. 16.....

M. NAUDOT demande à ses collègues si l'administration locale n'est pas engagée vis-à-vis des exploitateurs de bois par les autorisations qu'elle leur a données ; car il ne faut pas oublier, ajoute-t-il, que le balata est l'arbre le plus employé dans les constructions en Guyane.

M. HÉRARD répond que l'exploitation des bois étant libre et gratuite en Guyane, il n'y a aucun engagement de contracté vis-à-vis de ceux qui exploitent nos forêts.

L'article est adopté.

Art. 17.....

M. BALLY dit que cette disposition est contraire à la liberté individuelle et des transactions ; qu'on ne peut évidemment empêcher un concessionnaire de vendre ses droits d'exploration ou d'exploitation à une personne quelconque ou à une société, bien que celles ci soient déjà concessionnaires de 25,000 hectares.

Tous les membres de la commission partagent cette opinion.

M. NAUDOT ajoute qu'il faudrait cependant appliquer un droit spécial sur les cessions de droit d'exploration ou d'exploitation, afin de restreindre les accaparements de la spéculation.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Art. 18.....

M. F. HÉRARD trouve ces droits excessifs en ce sens qu'ils ne seront pas toujours en rapport avec la production de gomme. Pour lui, cette redevance est appelée à tuer les petits industriels ou les concessionnaires de terrains pauvres en arbres à gutta-percha, et à restreindre la production.

Cette opinion est partagée par M. Darredeau qui demande à ce que l'on frappe la production d'une taxe de 20 centimes par kilo au lieu d'imposer l'étendue de la concession.

M. RICHARD explique que, personnellement, il est opposé à toute redevance, mais, que dans la circonstance, il n'a fait que répondre aux vues de la délibération de l'assemblée plénière, en insérant dans son travail la taxe critiquée. Il ajoute que le chiffre de 40 centimes par hectare concédé, ou de 2,500 fr. pour 25,000 hectares, n'est qu'un minimum.

M. NAUDOT, tout en soutenant la théorie de MM. Hérard et Barredeau, est d'avis à ce qu'un minimum soit fixé afin de stimuler les concessionnaires à produire et les empêcher de laisser stériles des concessions qu'ils voudraient cependant garder dans un but de spéculation.

M. BALLY partage l'avis de M. Naudot ; il propose une redevance minimum de 5 centimes par hectare au lieu de 10 cent.

Cette motion est combattue par M. HÉRARD.

Néanmoins, l'amendement est adopté par la sous-commission, moins la voix du président.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 sont adoptés sans discussion.

En conséquence, le minimum de 2,500 francs pour les concessions de 25,000 hectares est réduit à 1,250 francs.

L'article 28 bis est inséré en vue de donner satisfaction aux observations présentées précédemment par M. Naudot, à la discussion de l'article 17.

Les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 sont adoptés sans observation.

La séance est levée, il est cinq heures et demie.

*Le Secrétaire,*

LONVIN.

*Le Président,*

FRANÇOIS HÉRARD.

## PROJET

ÉLABORÉ PAR LA SOUS-COMMISSION

### DES CONCESSIONS DU BALATA.

1. — L'exploration des forêts domaniales de la Guyane pour la recherche du Balata est libre, c'est-à-dire sans paiement d'aucune redevance représentative du droit du propriétaire du sol, sous l'accomplissement des formalités édictées ci-après et l'exception aussi ci-après stipulée.

2. — Pourra se livrer à l'exploration libre, à ses risques et périls, sans aucune garantie de la part de l'Administration, toute personne ou société légalement constituée, française ou étrangère, qui en fera la déclaration au Receveur des domaines.

Cette déclaration, que signera le demandeur, donnera lieu au paiement immédiat d'un droit fixe de formalité de *cinq francs* au profit du domaine ; elle sera inscrite sur un registre à souche spécial, et copie extraite de la souche en sera délivrée gratis au déclarant pour lui servir d'autorisation d'exploration.

En ce qui touche les personnes ou sociétés étrangères, ne seront admises que celles appartenant à des nations accordant aux Français la réciprocité de traitement dans les matières similaires.

3. — Toute personne ou société française ou étrangère légalement constituée qui, renonçant à la faculté accordée par les deux articles précédents, voudra obtenir une concession de privilège d'exploration pour une année, sur une portion déterminée des forêts domaniales, devra adresser au Receveur des domaines une demande qui sera inscrite sur le registre à souche spécial établi par l'article 2, et signée sur ce registre par le demandeur ; elle donnera lieu à la perception d'un droit fixe de *dix francs* au profit du domaine ; elle sera accompagnée d'un plan de la concession demandée, dressé par un arpenteur assentimenté, à partir ou autour d'un point de repère choisi par le demandeur. Ce point de repère pourra consister en un point

fixe naturel, ou en un objet quelconque apparent ou caché, placé ou choisi par le demandeur dans une partie quelconque de la concession demandée, et nettement désigné et défini dans la demande.

Une copie littérale extraite de la souche sera délivrée gratis au demandeur et devra, par ses soins et à ses frais, être insérée *in extenso* au Journal officiel de la colonie.

4. — Dans les vingt-quatre heures, le Receveur des domaines saisira le Directeur de l'Intérieur de la demande sur laquelle, faute d'opposition, il sera statué par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans le délai d'un mois après l'insertion au Journal officiel.

*4 bis. — Ajouté par la sous-commission.*

Dans le cas où il serait impossible de déterminer à qui de deux ou plusieurs demandeurs se présentant à la même heure doit être dévolue la priorité, un délai de 24 heures sera accordé aux compétiteurs pour s'entendre à cet égard. Néanmoins, les demandes concurrentes seront inscrites à la suite les unes des autres sur le registre à souche et auront entre elles le même rang.

Faute d'accord entre les co-demandeurs, il sera procédé, à l'expiration du délai de 24 heures, par les soins du Receveur des domaines, sans aucune formalité, à l'adjudication, entre les intéressés, seuls du droit d'exploration ou du permis d'exploitation. Avis du résultat sera donné le jour même par le Receveur au Directeur de l'Intérieur.

5. — Dans la quinzaine de la date d'insertion, opposition à la demande de concession pourra être faite par acte extra-judiciaire signifié au Receveur des domaines, qui l'annotera en marge de la demandé sur le registre à souche, et la transmettra dans les 24 heures au Directeur de l'Intérieur.

6. — Les oppositions contiendront les noms, prénoms, professions et domiciles des opposants avec les motifs d'opposition.

7. — Toute personne ou société légalement constituée, placée dans les conditions fixées par les articles 1 et 2, qui voudra faire convertir son autorisation d'exploration en permis d'exploitation sur une portion déterminée par elle des forêts du domaine, devra se conformer aux prescriptions résultant des articles 3, 4 et 5.

S'il s'agit d'un permis d'exploration par privilège, défini par l'article 3, à convertir en permis d'exploitation, il y aura simplement lieu à une déclaration que recevra et inscrira le Receveur des domaines sur le registre à souche spécial établi par l'article 2, avec rappel et référence en marge de la première déclaration. Il en sera délivré une copie extraite de la souche qui tiendra lieu au déclarant de permis définitif d'exploitation. Avis de cette déclaration sera donné au Directeur de l'Intérieur par le Receveur des domaines.

Un droit fixe de formalité de *dix francs* sera perçu au profit du domaine lors de la déclaration ci-dessus.

8. — Toute autorisation et tout permis d'exploration ou d'exploitation devront être, préalablement à toute opération, soumis au visa de l'Administrateur de la commune.

9. — Aucune concession d'exploration ou d'exploitation de balata ne pourra être supérieure à 25,000 hectares, ni inférieure à 1,000 hectares.

Cependant, au cas où il existerait, entre des concessions, des terrains domaniaux non concédés d'une étendue moindre que 1,000 hectares, ces terrains pourront faire l'objet de concessions.

10. — Dans le délai d'une année, à partir de la date du permis d'exploitation, devront être commencés et poursuivis les travaux d'exploitation sous peine de déchéance.

11. — La déchéance sera prononcée de plein droit, sans aucun avertissement au concessionnaire, par le Gouverneur en Conseil privé, sur rapport du Directeur de l'Intérieur, après avis du Receveur des domaines, dans les trois mois de l'expiration du permis d'exploitation. En cas de force majeure invoqué par les parties, et admis par l'Administration, celle-ci pourra accorder une prolongation de délai de six mois au plus.

12. — Il est expressément interdit à toute personne, ou société, munie d'une autorisation ou d'un permis d'exploration, de se livrer à aucune exploitation sans avoir converti son autorisation ou son permis d'exploration en permis d'exploitation, ni même de faire sur les balatas aucune expérience ni essai, en incisant, coupant, mutilant ou écorçant les arbres.

Les recherches d'exploration devront consister en la simple constatation de l'existence de balatas.

13. — Tout permis d'exploitation sera accordé pour une période de cinq années, avec faculté de renouvellement selon la réglementation qui existera à l'expiration de la cinquième année. Ce renouvellement aura lieu sur déclaration du concessionnaire que recevra et inscrira le Receveur des domaines sur le registre à souche spécial, dont il délivrera un extrait au concessionnaire, pour lui servir de titre. Avis de ce renouvellement sera donné sans délai par le Receveur des domaines au Directeur de l'Intérieur.

La déclaration, à fin de renouvellement, devra être faite trois mois au moins avant l'expiration de la cinquième année, et donnera lieu, au profit du domaine, à la perception d'un droit fixe de formalité de *dix francs*.

14. — Dans chacun des bassins de la colonie la première concession accordée servira de base de délimitation pour toutes autres concessions ultérieures.

15. — Dans aucun cas une concession accordée dans un bassin ne pourra empiéter sur une concession plus ancienne en date, et ayant, par suite, droit de priorité, située soit dans le même bassin, soit dans un bassin limitrophe.

16. — Les terrains concédés pour exploitation de gisements aurifères, de bois, ou de tout autre produit, pourront être simultanément l'objet de concessions spéciales pour l'exploitation du balata, sous l'obligation absolue pour chaque concessionnaire du droit d'exploitation d'un produit spécial, de ne se porter réciproquement aucun préjudice.

17. — Aucune personne ou société ne pourra posséder, soit à titre d'exploration, soit à titre d'exploitation, plus de 25,000 hectares réunis en une ou plusieurs concessions.

*Ajouté par la sous-commission.*

Cependant, tout concessionnaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation sera admis à faire cession de son titre à toute personne ou société possédant même déjà une concession de 25,000 hectares, limitrophe ou non.

18. — Les permis d'exploitation de balatas dans les forêts de la Guyane ne donneront lieu à aucune redevance terrienne.

Il sera seulement perçu un droit au profit de la colonie de 10 centimes par kilogramme de gomme. Néanmoins, le chiffre annuel à payer à la colonie sur la totalité des produits d'une

année ne pourra, pour une concession de 25,000 hectares, être inférieure à 2,500 francs (*réduit par la sous-commission de 2,500 francs à 1,250 francs*) réductible au prorata du nombre d'hectares, sans pouvoir être moindre que 250 francs.

19. — Le minimum à payer par concession, ou la différence entre ce minimum et la somme acquittée sur les produits réalisés et déclarés, devra être versé entre les mains du Receveur des domaines un mois au moins avant l'arrivée de la date annuelle du permis d'exploitation, **sous** peine de déchéance à prononcer en conformité de l'article 10 ci-dessus.

20. — Pour permettre à l'Administration de percevoir le droit de 10 centimes par kilogramme de gomme établi par le paragraphe final de l'article 18, tout concessionnaire d'un permis d'exploitation devra tenir un registre, coté et paraphé par l'Administrateur de la commune, sur lequel il inscrira, jour par jour, la quantité des produits réalisés.

Ce registre devra être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité publique sur les lieux de production, et même, au besoin, être apporté à Cayenne sur la demande de l'Administration.

21. — Aucune quantité de gomme de balata ne pourra être introduite dans la ville de Cayenne sans être accompagnée d'un récépissé indiquant le nom du porteur, celui du concessionnaire, et le lieu de la concession, ainsi que la quantité de produits ; ce récépissé sera extrait d'un registre à souche coté et paraphé par l'administrateur de la commune. Il devra être visé par ce fonctionnaire et remis, avant tout débarquement de produits, au préposé, chargé (*ajouté par la sous-commission*), sous la surveillance du Receveur des domaines de la garde d'un entrepôt destiné à emmagasiner, pour la vérification du poids, les produits provenant du balata ; récépissé en sera donné au porteur.

22. — Après constatation du poids, en présence de l'intéressé, et avant enlèvement des produits, le droit revenant à la colonie devra être payé entre les mains du Receveur des domaines sur la présentation, dans les vingt-quatre heures, du laissez-passer au dos duquel le préposé, chargé de l'entrepôt, indiquera le poids exact constaté. Ce poids sera, en outre, communiqué directement par le préposé au Receveur des domaines au moyen d'une pièce comptable à transmettre sans délai.

23. — A défaut d'enlèvement des produits dans les vingt-quatre heures, avant ou après paiement au domaine, il sera perçu un droit de magasinage de 50 centimes par jour et par 100 kilogrammes de produits.

24. — Les produits ne pourront être enlevés de l'entrepôt avant l'acquittement des droits revenant à la colonie ; ils seront affectés par privilège au paiement de ces droits.

25. — A défaut de paiement dans le mois du dépôt à l'entrepôt, après signification d'une contrainte au concessionnaire à personne où à domicile élu, les produits seront vendus aux enchères publiques par le ministère du Receveur des domaines, après deux insertions au Journal officiel de la colonie.

Le montant net de la vente sera appliqué au paiement de la somme due à la colonie pour l'année entière, la différence restant la propriété du concessionnaire et devant lui être restituée sur mandat administratif appuyé d'un certificat du Receveur des domaines.

\* Au cas où le net produit de la vente serait inférieur à la somme due à la colonie, toutes poursuites en recouvrement de la différence seront exercées contre le concessionnaire par le Receveur des domaines.

26. — Dans le cas de l'article ci-dessus, la déchéance de la concession sera encourue de plein droit et prononcée suivant la règle tracée par l'article 11.

27. — Toute concession dont la déchéance aura été prononcée sera mise aux enchères publiques, sur mise à prix volontaire, après deux insertions de huitaine en huitaine au journal officiel de la colonie.

Le montant de l'adjudication sera payé dans les 24 heures entre les mains du Receveur des domaines, et l'adjudicataire sera substitué dans toutes les obligations futures du concessionnaire prévues par le présent règlement.

Si l'ancien concessionnaire reste adjudicataire, il devra, séance tenante, fournir une caution solvable agréée par le Receveur des domaines, laquelle sera tenue conjointement et solidairement avec lui, sans aucune discussion, à toutes ses obligations pécuniaires envers la colonie, passées et futures.

28. — Sur toutes exploitations, généralement quelconques, de gisements aurifères, de bois ou autres produits, il est expres-

sément interdit d'abattre aucun balata, à moins que l'abattage ne soit absolument nécessaire par les besoins de l'exploitation.

Sur les terrains concédés pour l'exploitation des balatas, cette défense est absolue et n'admet aucune exception, de même qu'il est interdit de pratiquer aux arbres des saignées abusives de nature à nuire à leur existence.

*Ajouté par la sous-commission.*

28 bis. — Tout permis d'exploration ou d'exploitation pourra faire l'objet d'une cession, sous la réserve expresse d'approbation par l'Administration.

La cession, comme le permis d'exploration ou d'exploitation, sera enregistrée. Seront assujettis au droit proportionnel de bail exigible sur les biens immeubles, les permis de cessions d'exploitation, et au droit fixe comme acte innommé les permis de cession d'exploration.

29. — Seront punissables de peines correctionnelles, et passibles des pénalités ci-après déterminées, toutes contraventions commises en infraction des dispositions du présent règlement.

30. — Quiconque se sera livré à une exploration, ou à une exploitation non encore autorisée, sera passible d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, doublée en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder les peines de la police correctionnelle, sans préjudice de la saisie des produits qui sera prononcée de plein droit par les tribunaux, et de tous dommages intérêts qui ne pourront être inférieurs aux amendes ci-dessus édictées.

31. — Quiconque aura abattu, sans nécessité, un ou plusieurs balatas, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de 6 jours ni au-dessus de 6 mois, à raison de chaque arbre abattu, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

32. — Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé.

33. — Toutes infractions aux autres dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 100 à 200 francs, doublée en cas de récidive.

34. — L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable aux dispositions qui précédent.

35. — A défaut d'élection de domicile spécial à Cayenne par le concessionnaire, le domicile sera élu de droit au parquet du Procureur de la République.

36. — Le présent règlement sera pleinement exécutoir pour une période d'au moins cinq années et sera converti en décret.

28 mars

27 mars

— démission de trois ministres démocrates chrétiens, dont  
— grève générale —

32. —  
mutilé,

33. —  
règlement  
doublée en

34. —  
aux dispositi



